Réforme OCM Banane

Opérateur ACP cherche certificats d'importation...

Pour les ACP, la mise en œuvre de la phase II de l'accord UE/USA de 2001 a fait l'objet de très dures négociations. Le lobbying de la République dominicaine, des opérateurs non traditionnels des filières ACP et de l'opérateur historique britannique Fyffes a été très efficace. Grandes perdantes : les filières intégrées de production et d'importation de bananes africaines. Elles devront racheter des certificats d'importation pour continuer à faire entrer dans l'UE la majorité de leur production.

La mise en œuvre de la phase II de la réforme de l'OCMB, faisant suite aux accords Commission européenne/États-Unis, a fortement mobilisé la partie ACP du monde bananier. Tout étant réglé depuis des mois pour les opérateurs et les origines dollar, il restait à décider à quel type d'opérateur seraient distribués les sésames pour importer, au titre du contingent C, les bananes de la quinzaine de pays ACP approvisionnant régulièrement le marché de l'UE.

La répartition entre les différents types d'opérateurs européens était d'autant plus stratégique que le contingent C (750 000 t), désormais réservé aux seules origines ACP, se voyait amputé de 100 000 t par rapport au précédent (accès privilégié pour les ACP mais pas exclusif) et de 107 700 t par rapport au quota traditionnel ACP ayant eu cours de juillet 1993 à juin 2001. Prétextant suivre l'esprit et la lettre de l'OCMB, la Commission a proposé une répartition entre opérateurs qui permettrait de préserver les flux traditionnels ACP, tout en veillant à ne pas fermer le marché à de nouveaux opérateurs.

A partir d'un calcul simple basé sur les importations de bananes ACP, entre 1999 et 2001, des opérateurs traditionnels de ces filières (Fyffes, Compagnie Fruitière, Simba, etc.), la Commission européenne a montré que ces entreprises n'avaient pas utilisé à 100 % leurs certificats d'importation. Elle a donc proposé d'allouer 89 % du contingent C aux opérateurs traditionnels, les 11 % restants allant aux opérateurs non traditionnels.

Ce calcul n'était pas recevable par les opérateurs traditionnels, notamment ceux qui importaient des bananes d'origine africaine, car ils le jugeaient par trop simpliste. S'ils n'avaient pas, à l'époque, utilisé la totalité de leurs droits, cela n'était en aucun cas lié à un déficit de marchandise, mais bien plutôt à une réglementation européenne instable (réforme du 1er janvier 1999). En effet, elle poussait, en particulier, ces sociétés à s'associer à des opérateurs « nouveaux arrivés » pour introduire la totalité des tonnages africains.

La République dominicaine brouille les cartes

La position de la Commission européenne, toujours coincée entre différents groupes de pression et positions officielles d'États membres, n'était pas facile à tenir. Au jeu des influences, il faut saluer la performance de la République dominicaine qui a poussé ses avantages sur tous les fronts (économique et diplomatique). Elle a montré et expliqué son inquiétude de voir que les sociétés commercialisant ses produits risquaient de ne plus détenir assez de certificats d'importation, au prétexte qu'elles ne seraient pas considérées comme opérateurs traditionnels. Relayée auprès des États membres et de la Commission par ces entreprises, sa position s'est naturellement imposée. Cette attitude volontariste a, par ailleurs, bénéficié d'une certaine atonie des défenseurs d'une répartition plus favorable aux opérateurs traditionnels. Malgré la prise de position tardive, mais franche, du Royaume-Uni en leur faveur, appuyée, un ton en dessous, par la France, la répartition ne devait plus changer : 89 % aux opérateurs traditionnels et 11 % aux opérateurs non traditionnels.

Les exigences de la République dominicaine sont apparues d'autant plus inacceptables aux opérateurs africains que les droits générés au cours des années 1994 à 1996, grâce aux importations de leurs bananes, ont été inclus aux références des opérateurs traditionnels des contingents A et B (voir encadré). Cela revient à transférer le tonnage vers le contingent C, tout en conservant au sein des contingents A et B les références ouvrant droit à des certificats d'importation pays-tiers.

Les origines ACP africaines n'étaient pas au bout de leur peine puisque la période de référence prise en compte dans le calcul des quantités allouées aux opérateurs traditionnels (moyenne de 1994 à 1996) leur était très défavorable. Interpellée à ce sujet par la France, la Commission européenne s'est engagée à examiner un changement de période de référence.

En effet, à cette époque, les ACP Caraïbes affichaient de bonnes performances et les ACP africains montaient en puissance (cf. ***FruiTrop*** n° 80). Depuis, les origines africaines ont augmenté leurs exportations vers l'UE de plus de 60 000 t, alors que les autres ACP les ont réduites de 55 000 t. Au final, les opérateurs historiques des filières ACP Caraïbes, et principalement Fyffes, détiennent davantage de certificats d'importation que de produits à mettre en face. C'est exactement l'inverse pour les opérateurs des filières africaines. Voilà comment le marché de la « banane papier », système largement décrié, est réhabilité.

Le casse-tête ACP est en place (cf. figure). Il revient à faire tenir 756 808 t (données 2000) dans un espace de 750 000 t, tout en déconnectant le système de droits à importer des véritables détenteurs de produits. Des bananes ACP devront donc être importées sur les contingents A et B. A elles de faire preuve d'une compétitivité comparable à celle des bananes dollar ■

Denis Lœillet, Cirad-flhor
denis.loeillet@cirad.fr

ACP : la longue marche

1er juillet 1993 : une part individualisée d'un quota de 857 700 t est allouée à 12 ACP traditionnels. Transfert entre ACP interdit. Possibilité d'exporter les quantités supérieures au quota sur le contingent tarifaire pays-tiers.

1er janvier 1995 : mise en œuvre des accords de Marrakech. Transfert toujours interdit. Possibilité d'exporter sur le contingent tarifaire limitée à 90 000 t dont 55 000 t réservées à la République dominicaine.

1er janvier 1999 : transfert des quantités ACP traditionnelles non-utilisées autorisé.

1er juillet 2001 : transfert autorisé. Contingent C de 850 000 t ouvert aux pays-tiers et aux États ACP. Avantage tarifaire pour les ACP sur ce quota.

1er janvier 2002 : allocation du contingent C, réduit à 750 000 t, aux seuls ACP au sens large, dont la République dominicaine.

ACP PHASE II : LE REGIME AMAIGRISSANT

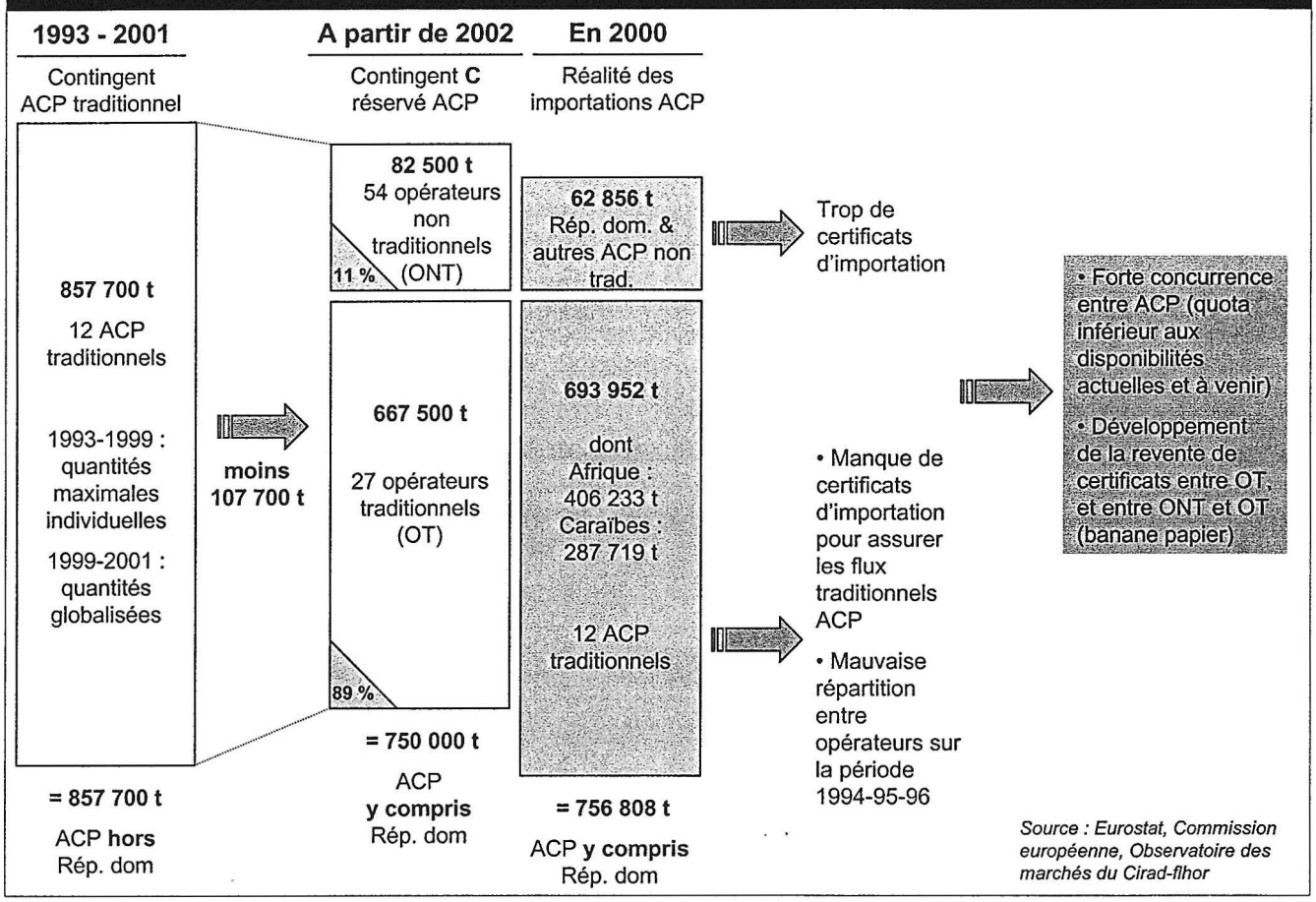

République dominicaine : le cas particulier de l'OCM Banane

Leader mondial sur le marché de la banane biologique et Fair Trade (commerce équitable), la République dominicaine a exporté 60 000 tonnes de bananes vers l'UE en 2000, chiffre qu'elle a dépassé en 2001 en seulement 9 mois. Elle exporte vers les États-Unis de 6 000 à 11 000 tonnes de bananes par an. Selon des sources professionnelles, la barre des 100 000 tonnes aurait été franchie en 2001. Cette origine est devenu fournisseur de banane ACP à la faveur du compromis banane signé lors des accords de Marrakech et entré en vigueur en 1995. Elle bénéficiait du statut d'ACP (exemption de droits de douane), mais était importée sur les contingents tarifaires « dollar ». A la faveur de la réforme actuelle, cette origine sera traitée comme ses consœurs du groupe ACP. Les bananes de République dominicaine seront importées sur les contingents A, B ou C.

REPUBLIQUE DOMINICAINE — PRINCIPAUX EXPORTATEURS DE BANANE

Exportateurs	Exports 2001 Estimations (tonnes)	Zone de production	Compagnie de transport maritime	Principaux opérateurs et pays réceptionnaires (*)
Savid Dominicana	50 000	85 % au Nord 15 % au Sud	Geest (pour le Nord) Cool Carriers (Sto Do)	**Royaume-Uni :** Pratt's, Jamaican Producer (JP), Mack, Fyffes **Allemagne :** Savid Europe, Rewe **France :** Pomona, Pronatura **Suisse :** Migros, Coop **Norvège :** Bama **Suède :** Saba **Japon :** Takanaga, Fruitnet (Japon) **Etats-Unis et Europe :** Dole
Camelia	12 000	100 % au Nord	Cool Carriers (Sto Do)	**Royaume-Uni :** Pratt's, Mack
Plantaciones del Norte	20 000	100 % au Nord	Cool Carriers Costa Containers (Sto Do)	**Royaume-Uni :** Keelings **Italie :** Delta Fruta **Allemagne :** Cobana **Etats-Unis :** Chiquita
Ecofair	2 000	100 % au Nord	Cool Carriers (Sto Do)	**Pays-Bas :** Trabana
Caribbean fruit	2 000	100 % au Nord	Cool Carriers (Sto Do)	**Allemagne :** Cobana

Note : Sto Do - Santo Domingo. / (*) : situation valable début 2002 / Source professionnelle